



Ottawa, le 20 juillet 2015

Avis des douanes 15-026

Programme de dédouanement électronique des expéditions commerciales maritimes dans l'Arctique

1. Le présent avis a pour objet de fournir une méthode de remplacement axé sur les risques pour dédouaner le fret et les moyens de transport commerciaux dans le mode maritime, pour certains navires destinés en Arctique. Le programme de dédouanement électronique des expéditions commerciales maritimes dans l'Arctique (DEECMA) est un programme pilote mis en œuvre pour la saison 2015 de navigation dans l'Arctique qui est en cours.
2. Quel que soit le lieu où ils arrivent au Canada, qu'ils soient à proximité d'un bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour navires commerciaux (NAV/C) ou non, les transporteurs sont tenus par les règlements de l'ASFC de déclarer à l'Agence l'ensemble du fret et des moyens de transport.
3. À quelques exceptions près, les transporteurs maritimes transportant du fret au Canada doivent actuellement transmettre à l'ASFC, avant l'arrivée au Canada, l'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) relative au fret et aux moyens de transport. En outre, avec l'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement sur la déclaration en mai 2015, les transporteurs maritimes doivent également transmettre par voie électronique le message d'attestation de l'arrivée du moyen de transport (MAAMT) à leur arrivée au Canada.
4. À l'heure actuelle, les bureaux régionaux de l'ASFC peuvent exiger qu'un navire se déroute vers le bureau de douane désigné le plus proche, ou peuvent prendre des dispositions avec les transporteurs pour qu'ils effectuent les formalités de dédouanement des navires et du fret depuis un mouillage en mer, dans le cadre d'un service spécial ou selon le principe du recouvrement des coûts.
5. L'adoption d'une méthode de déclaration différente dans l'Arctique règle les problèmes que posent les processus actuels:
 - a) Les coûts importants pour le transporteur découlant de la distance à parcourir pour se dérouter vers un bureau NAV/C.
 - b) La minimisation des risques inutiles pour les agents de l'ASFC grâce à l'adoption d'un processus différent de celui qui les oblige à examiner des navires dans l'Arctique dans un environnement non contrôlé ou dangereux.
 - c) Le manque de ressources et d'installations dans l'Arctique est souvent synonyme de capacité limitée à effectuer les examens.
 - d) L'élimination du risque consistant à dédouaner les navires avec des documents transmis par télécopieur ou par courrier électronique après l'arrivée d'un navire dans l'Arctique, sans avis préalable suffisant pour permettre de réaliser une évaluation approfondie des risques.

6. Processus de demande pour le DEECMA :

- a) Le transporteur doit envoyer une demande à la « région d'accueil » (région de déclaration) fournissant de l'information sur le transporteur et la justification de la demande de participation au programme, avec copie conforme au Centre national de ciblage (CNC).
- b) Le transporteur doit fournir au CNC l'avis avant l'arrivée et la liste des membres d'équipage sept (7) jours avant le départ du navire du port étranger, avec copie conforme à la région d'accueil.
- c) L'IPEC et le reste des documents de la déclaration d'entrée doivent être transmis dans les délais prescrits.
- d) Le transporteur doit posséder des antécédents solides en matière de conformité à la politique et aux règlements de l'ASFC.
- e) Sont admissibles des navires transportant seulement du fret non assujetti aux exigences d'autres ministères, par exemple une cargaison qui ne requiert pas de permis ou une inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- f) Le transporteur doit démontrer que l'itinéraire du navire empêcherait le navire de se rendre à un bureau NAV/C désigné de façon pratique ou sans engendrer de coûts prohibitifs.

7. Que le transporteur satisfasse aux conditions d'admissibilité ou non, l'ASFC conservera toujours le droit d'exiger d'un navire qui se dirige vers l'Arctique qu'il fasse une déclaration à un bureau NAV/C désigné pour faire l'objet d'un examen ou pour le compte de ses partenaires d'autres ministères.

8. Tous les transporteurs demandant à bénéficier de la méthode de remplacement dans le cadre du programme de DEECMA seront tenus, chaque fois que la chose est possible, d'utiliser l'IPEC électronique pour communiquer leurs données avant l'arrivée et leur message d'arrivée.

9. Les transporteurs arrivant au Canada sur lest ont le choix, à l'heure actuelle, de transmettre leur IPEC par voie électronique à l'ASFC. Si un transporteur choisit cette option, il doit aussi déclarer son arrivée par voie électronique en envoyant le MAAMT.

10. L'ASFC recommande fortement aux transporteurs maritimes de détenir un code de transporteur cautionné pour la méthode de remplacement, car une caution est exigée chaque fois que les marchandises non dédouanées vont au-delà du premier point d'arrivée (PPA).

11. Grâce aux initiatives des programmes de la conformité de l'ASFC, aux sanctions administratives pécuniaires et à l'appui d'autres ministères et organismes comme la Garde côtière canadienne, la Gendarmerie royale du Canada, le ministère de la Défense nationale et Transports Canada, l'ASFC veillera à ce que les navires à destination de ports dans l'Arctique respectent ses directives sur la méthode de remplacement.

12. Les demandes de renseignements portant sur le présent avis peuvent être adressées à :

Agence des services frontaliers du Canada

Région de l'Atlantique : NP12REXC.01G@cbsa-asfc.gc.ca, Télécopie : 902-426-2129

Région du Québec : 201BLDOU04G@cbsa-asfc.gc.ca, Télécopie : 418-648-4625

Région du Nord de l'Ontario : Nunavut_Clearance@cbsa-asfc.gc.ca, Télécopie : 613-991-6912